

Le régime fiscal des impatriés français et le contrat d'assurance-vie luxembourgeois

Afin de renforcer l'attractivité du territoire national et d'encourager l'installation en France de cadres de haut niveau, un nouveau régime spécial d'imposition en faveur des impatriés a vu le jour

I. LE REGIME FISCAL DES IMPATRIÉS FRANÇAIS

1. Conditions d'application du régime (Article 155 B du CGI)

Sont éligibles à ce dispositif les impatriés respectant les conditions suivantes :

- Prendre des fonctions en France à compter du 1er janvier 2008 ;
Sont concernés par ce régime, les salariés et mandataires sociaux appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France soit par l'intermédiaire d'une entreprise établie à l'étranger, soit directement par l'entreprise établie en France (recrutement direct à l'étranger).

- Devenir résident fiscal en France ;
Les salariés et mandataires sociaux ne peuvent bénéficier du dispositif qu'au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des points a et b du 1 de l'article 4 B du CGI, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal et le lieu de leur activité professionnelle à titre principal.

- Ne pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des 5 années précédant celle de leur prise de fonctions.

Ce régime de faveur de l'article 155 B du CGI est applicable jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France.

2. Exonération des primes d'impatriation

Pour les impatriés appelés depuis l'étranger à prendre des fonctions en France, seuls les suppléments de rémunération directement liés à l'impatriation et contractuellement prévus préalablement à la prise de fonctions en France (déterminés dans leur montant et dans leur principe) sont exonérés quelque soit leur objet.

Quant aux impatriés directement recrutés à l'étranger, ils peuvent opter, si cela leur est plus favorable, pour l'exonération d'une somme égale à 30 % de leur rémunération nette imposable.



Cependant, et dans tous les cas, la rémunération imposable (c'est-à-dire après exonération des primes d'impatriation) ne peut être inférieure à un « salaire de référence » correspondant à la rémunération nette imposable versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise, ou à défaut dans des entreprises similaires en France.

3. Exonération de la fraction de rémunération se rapportant à l'activité exercée hors de France

Le dispositif de l'article 155 B du CGI prévoit une exonération de la rémunération se rapportant aux jours travaillés hors de France dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur (à l'exclusion des vacances), y compris les séjours d'une durée inférieure à 24 heures.

Une exonération est limitée, sur option, à 20 % de la rémunération imposable (après déduction de la prime d'impatriation), ou, si cela est plus favorable, à une somme telle, qu'ajoutée à la prime d'impatriation exonérée, l'exonération totale résultant de l'application du régime n'excède pas 50 % de la rémunération imposable totale (incluant la prime d'impatriation).

4. Exonération partielle de certains « revenus passifs » perçus à l'étranger et de certaines plus-values résultant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger

Les impatriés bénéficient, durant la période d'application du régime de faveur des impatriés, d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % du montant :

- de certains « revenus passifs » dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- des gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres, ou à défaut la société dont les titres sont cédés est établi(e) hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Il est à noter que les prélèvements sociaux applicables à ces « revenus passifs » et plus-values restent exigibles sur une base non-réduite.

Enfin, cette exonération partielle ne s'applique qu'au titre des années durant lesquelles l'impatrié est résident fiscal en France et bénéficie effectivement d'une exonération d'impôt sur le revenu de sa prime d'impatriation et / ou de la fraction de rémunération se rapportant à son activité exercée hors de France.

II. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

A titre de remarque préliminaire, nous avons considéré que :

- le souscripteur était non-résident fiscal français au moment de la souscription du contrat ;
- le contrat d'assurance-vie est un contrat « multi-support » avec une valeur de rachat ou une garantie de paiement du capital à l'expiration dudit contrat avec la compagnie d'assurance luxembourgeoise ;
- le contrat est qualifié fiscalement de contrat d'assurance-vie au sens du droit français.

Il est à noter que le contrat d'assurance-vie luxembourgeois est particulièrement attractif eu égard à l'absence de restriction particulière en terme d'investissement et ce à partir d'un seuil d'investissement d'EUR 2 500 000 (fonds dédié de type D).

1. En matière d'impôt sur le revenu

Les gains tirés d'un contrat d'assurance-vie sont uniquement imposés en cas de rachat total ou partiel, ou de dénouement. Les contribuables peuvent opter soit pour l'assujettissement au barème progressif (taux marginal actuel de 40 % auquel il faut ajouter les contributions sociales) de ces gains, soit pour un prélèvement libératoire selon le barème suivant :

Durée du contrat	Moins de 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Plus de 8 ans
Impôt sur le revenu	35 %	15 %	7,5 %
Contributions sociales	12,1 %	12,1 %	12,1 %
Total	47,1 %	27,1 %	19,6 %

2. En matière de droits de succession

Pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, sont totalement exonérées de droits de succession et de prélèvement de 20 %, les sommes (ou valeurs) versées au conjoint, partenaire pacsé ou, sous certaines conditions, les frères et sœurs.

Pour les autres bénéficiaires, si le souscripteur était non-résident fiscal français au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie, ces sommes ou valeurs :

- échappent à l'application du prélèvement de 20 % en l'état actuel de la législation (sur les primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré / souscripteur) ;
- sont soumises aux droits de succession sur la fraction des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré / souscripteur et excédant 30 500 euros.

3. En matière d'impôt de solidarité sur la fortune

Les résidents fiscaux français sont imposables à l'ISF à raison de l'ensemble de leurs biens situés en France et à l'étranger, dès lors que leur patrimoine net imposable au 1er janvier de l'année d'imposition excède le seuil de 790,000 euros (seuil applicable pour l'année 2010).

En vertu de l'article 885 A du CGI, les personnes qui, depuis le 6 août 2008, après avoir été fiscalement domiciliées à l'étranger pendant les 5 années civiles précédentes, ne sont temporairement imposables que sur leurs biens français. Ce dispositif est applicable au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de son installation en France. En conséquence, un contrat d'assurance-vie luxembourgeois sera en principe exonéré d'ISF pendant 5 ans suivant la prise de résidence fiscale en France du redevable concerné.

Pourquoi PricewaterhouseCoopers Luxembourg?

PricewaterhouseCoopers Luxembourg (www.pwc.com/lu) emploie près de 2000 spécialistes originaires de 53 pays différents. PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) est un prestataire de services d'audit, de conseil fiscal et de conseil en gestion, privilégiant une approche sectorielle. PricewaterhouseCoopers établit des rapports de confiance et contribue à la création de valeur ajoutée pour ses clients et leurs partenaires. Au sein de notre réseau, plus de 163 000 personnes dans 151 pays partagent leurs réflexions, expériences et solutions afin de participer à la mise au point d'initiatives novatrices et de conseils pratiques.

Contacts :

Nicole Goulard	Avocat, Associée, Landwell & Associés	+33 1 56 57 56 57	nicole.goulard@fr.landwellglobal.com
Xavier Rollet	Avocat, Associé, Landwell & Associés	+33 1 56 57 56 57	xavier.rollet@fr.landwellglobal.com
Michiel Roumieux	Partner, PricewaterhouseCoopers	+352 49 48 48 3152	michiel.roumieux@lu.pwc.com
Olivier Wibratte	Senior Manager, PricewaterhouseCoopers	+352 49 48 48 3394	olivier.wibratte@lu.pwc.com

www.pwc.com/lu